



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 06 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUCER FOODS SAS

110 route de la Perrière
Saint Cyr en Bourg
49260 Bellevigne-les-Châteaux

Références : 2024-206_CHAUCER FOODS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement CHAUCER FOODS SAS implanté 110 route de la Perrière Saint-Cyr-en-Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUCER FOODS SAS
- 110 route de la Perrière Saint Cyr en Bourg 49260 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006302023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUCER FOODS exploite à Bellevigne-les-Châteaux des installations de fabrication de produits lyophilisés sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03 octobre 1997.

Le site dispose d'une installation de réfrigération à l'ammoniac, comportant 7 tonnes d'ammoniac, et classée à autorisation au titre de la rubrique 4735. L'installation est située dans une salle des machines.

La visite d'inspection a porté spécifiquement sur les systèmes de détection ammoniac, et la vérification des prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – détection gaz (ammoniac)
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection NH3 – technologie et architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Détection NH3 – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection NH3 – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 39 et 42	Demande d'action corrective	2 mois
7	Détection NH3–Test détecteurs/asservissements : procédure/type de test/critères d'acceptabilité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Détection NH3 – Test détecteurs/asservissements : réalisation des tests et rapports	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
10	Détection NH3 – test réel - déclenchement des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 42 et 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection NH3 – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection NH3 – Compte-rendu dépassement seuil sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
5	Détection NH3 – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
9	Détection NH3 – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection gaz ammoniac du site CHAUCER FOODS nécessite des actions correctives concernant l'implantation des détecteurs par rapport à l'étude d'implantation, les procédures de test, la complétude des tests et leur traçabilité.

Du test réalisé lors de la visite, il apparaît que l'alarme déclenchée au second seuil de sécurité n'est pas audible en tous points de l'établissement. En outre, le bon dimensionnement de la ventilation mécanique d'urgence est à justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection NH3– technologie et architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie et architecture
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : La salle des machines ammoniac est équipée de deux capteurs de gaz ammoniac OLCT50 placés en hauteur, ainsi qu'un capteur de type OLCT100 placé au niveau du collecteur des soupapes (remplacé très récemment en mars 2024, le précédent détecteur ne communiquant pas avec la centrale). Les notices techniques des capteurs ont été fournies, mais elles sont génériques et indiquent que les capteurs peuvent être équipés de différents types de cellules, catalytique ou électrochimique. Après la visite, l'exploitant a fourni une photo du nouveau capteur OLCT100, qui apparaît être le modèle XP qui contient une cellule de type VQ1, à savoir cellule de type catalytique (explosimétrie) avec une gamme de mesure 0-100 % de la LIE (confirmé par la notice qui décrit les gammes disponibles pour ce capteur). En revanche, pour les capteurs OLCT50A, l'exploitant n'a pas pu justifier de façon certaine le type de cellule dont sont équipés les capteurs (explosimétrie/catalytique ou toximétrie/électrochimique). La salle des machines ne constitue pas un endroit où des employés travaillent en permanence. L'exploitant dispose par ailleurs d'un détecteur portatif (présence du matériel portatif non vérifiée lors de la visite). Les capteurs sont reliés à une centrale de détection gaz MX48 Oldham, adaptée aux capteurs en place selon la notice fournie. Cette centrale commande les asservissements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de connaître le type de cellules dont sont équipés ses capteurs. La justification sera fournie pour les capteurs OLCT50A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection NH3 – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs en place, détaillant leur fonctionnalité. Une étude d'implantation des détecteurs NH3, réalisée par la société MATAL en février 2023, est disponible. L'exploitant a fait réaliser récemment cette étude, n'ayant pas retrouvé d'étude plus ancienne, malgré l'existence de l'installation NH3 et des détecteurs avant 2000.

<p>L'étude se base sur la surface du local et la nature des installations en présence (bouteilles HP/MP/BP, compresseurs ...).</p> <p>Elle précise que le site dispose, au moment de l'étude de 3 capteurs en salle des machines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en hauteur au niveau des compresseurs HP (valeurs des seuils 500 et 1000 ppm), - en hauteur au niveau des compresseurs BP (valeurs des seuils 500 et 1000 ppm), - sur le collecteur de soupapes (valeurs des seuils 0-4 %). <p>L'étude préconise la mise en place de 3 capteurs supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au-dessus de la bouteille MP (valeurs des seuils 500/1000 ppm), - au niveau de l'échangeur (valeurs des seuils 500/1000 ppm), - au niveau des soupapes du condenseur évaporatif (valeurs des seuils 0-4 %). <p>Ces capteurs supplémentaires n'ont pas été installés à ce jour, la centrale actuelle, datant d'avant 2000, n'étant pas adaptée pour le raccordement de nouveaux capteurs (seulement 4 voies). L'exploitant a fourni un devis de la société MATAL datant du 28/02/2024 pour le remplacement de la centrale actuelle par une centrale 8 voies, et la mise en place des capteurs supplémentaires visés dans l'étude d'implantation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établira et transmettra une liste des détecteurs détaillant leur fonctionnalité (la liste sera complétée lors de l'installation des nouveaux détecteurs) : type de détecteur et cellule, gamme de mesure, localisation, date d'installation, durée de vie, temps de réponse, seuils de sécurité, asservissements, ...</p> <p>L'exploitant justifiera de la mise en place des capteurs préconisés dans l'étude d'implantation (un bon de commande/devis signé est à transmettre, puis la bonne réalisation des travaux sera justifiée).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Détection NH3 – seuils sécurité et actions associées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). <p>Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon la « procédure PREIPS 007 » de Matal/Chaucer Foods, les seuils sont fixés à 500 et 1000 ppm pour les capteurs OLCT50 situés au-dessus des compresseurs. Ces seuils sont également mentionnés dans les rapports de vérification.</p> <p>Les seuils sont en adéquation avec la gamme de mesure des détecteurs (0-5000).</p> <p>La « procédure PREIPS 007 » mentionne les asservissements aux deux seuils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} seuil : mise en service de l'extracteur NH3, déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse ; - au 2^e seuil : en plus des dispositions du premier seuil, mise en sécurité électrique de l'installation (coupure TGBT), fermeture des vannes pneumatiques si existantes, mise en service d'une alarme audible en tout point de l'établissement et retransmission du défaut vers une personne techniquement compétente. <p>(à noter : le capteur OLCT100 situé au niveau du collecteur des soupapes sert uniquement</p>

<p>d'information sur l'éventuel rejet de NH3 par les soupapes, et n'entraîne aucune action de mise en sécurité).</p> <p>Selon ce document, les actions associées aux seuils de sécurité seraient conformes à celles prévues dans l'AM du 16/07/1997. Voir toutefois le constat n°10 (test réel des asservissements réalisé lors de la visite).</p> <p>L'exploitant précise que la coupure électrique concerne le TGBT spécifique à la salle des machines, et que le report d'alarme s'effectue vers le local supervision (opérateur en charge du suivi de la salle des machines).</p> <p>Il est toutefois relevé que la mention de « fermeture des vannes pneumatiques si existantes » est une mention générique, qui ne correspond pas aux installations. La procédure est à corriger en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Détection NH3 – Compte-rendu dépassement seuil sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – CR dépassement seuil sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.</p> <p>La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir connu d'incident, y compris historiquement.</p> <p>Il est rappelé que tout incident ayant entraîné le dépassement d'un seuil d'alarme doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.</p> <p>Il est précisé à l'exploitant qu'un test des détecteurs doit être réalisé après tout incident générant le dépassement des seuils de sécurité. L'exploitant doit à cet effet rédiger une procédure spécifique post-déclenchement des seuils de sécurité incluant le test des détecteurs potentiellement impactés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Détection NH3 – dispositif direction du vent

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une manche à air est présente sur le toit de la salle des machines. Celle-ci est éclairée toute la nuit, avec un spot orienté sur la manche à air, qui est donc visible de nuit.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détection NH3 – fréquence de tests

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 39 et 42</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour</p>

permettre de **s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.**

Ces équipements sont **contrôlés périodiquement** et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

+ Article 42 : **L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps.**

Constats :

La fréquence de tests des détecteurs OLCT50 situés au-dessus des compresseurs est **semestrielle**, selon les derniers rapports des tests réalisés les 12/06/2023 et 27/12/2023. Le contenu exact des tests reste toutefois à préciser (voir les constats sur la nature des tests dans les points de contrôle n°7 et 8 suivants).

Seuls les deux détecteurs OLCT50 situés au-dessus des compresseurs étaient testés jusqu'à maintenant, le détecteur au niveau du collecteur de soupapes ne fonctionnant pas avec la centrale actuelle. Ce détecteur a été remplacé en mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les détecteurs devront être testés lors des prochains tests semestriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection NH3 – Test détecteurs/asservissements : procédure/type de test/critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Procédure de tests

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement **selon des procédures écrites**. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de test des systèmes de détection de marque « Teledyne Oldhan Simtronics » établie par le prestataire Teledyne en date du 06/02/2023, précisant que la procédure est valable pour tous les capteurs de la gamme Teledyne Oldhan Simtronics et pour la plupart des gaz couramment utilisés dans l'industrie.

La procédure précise les critères d'acceptabilité pour les valeurs renvoyées par le détecteur : critère accepté lorsque la valeur renvoyée (vérification du zéro ou de la sensibilité) présente un écart de moins de 5 % par rapport à la valeur attendue.

En revanche, **la procédure n'est pas spécifique à un détecteur particulier, et renvoie à la notice des constructeurs, qui reste elle-même une notice générique.** Il est en particulier relevé que :

- les matériels à utiliser pour chaque capteur (coiffe, tuyau, bouteille du gaz selon gamme de mesure du détecteur) ne sont pas précisés ;
- un critère d'âge de la cellule est mentionné avec un délai de remplacement de 24 ou de 5 ans selon les cellules. La durée de vie doit être indiquée spécifiquement pour chaque capteur ;
- il est question de l'utilisation d'un multimètre. Est-ce le cas pour les détecteurs à tester sur site ?
- il est indiqué que le test en réel des asservissements est réalisé sur demande du client. Il n'existe pas de procédure détaillant les modalités de test des asservissements (fréquence, test à effectuer sur chaque détecteur pour les 2 seuils, ...). Si les asservissements ne sont pas vérifiés à chaque test, une procédure doit le mentionner explicitement, en précisant le shunt et la remise en service des

asservissements à prévoir.

La procédure présente en outre les insuffisances suivantes :

- le test fonctionnel est effectué après le nettoyage du capteur (critère 1 de la procédure). Or les tests doivent être réalisés sur les capteurs en l'état ;
- l'étape du réglage de la sensibilité, et l'application du critère d'acceptabilité ne sont pas claires : est-ce un test de sensibilité (envoi d'un gaz étalon avec lecture de la valeur renvoyée), ou un étalonnage direct ;
- le changement du capteur semble être envisagé si le critère d'acceptabilité n'est pas respecté, sans envisager un étalonnage. De plus, est-il prévu un nouveau test après étalonnage ?
- le calcul du temps de réponse T90 est prévu dans la procédure, sans toutefois en préciser le mode de détermination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une procédure complète et adaptée à chaque capteur du site doit être établie, tenant compte des constats ci-dessus et incluant notamment :

- la mise en place du shunt/mode maintenance et sa levée en fin d'opération en cas de test sans asservissement,
- les préconisations constructeur en termes de matériels, débit de gaz, etc,
- le type de bouteille de gaz (dont la concentration doit couvrir les seuils de sécurité testés et être adaptée à la gamme du capteur),
- les critères d'acceptabilité (gamme d'incertitude) pour les tests de fonctionnalité,
- les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité (et dans tous les cas, en cas d'étalonnage, prévoir un nouveau test après étalonnage),
- le relevé des valeurs affichées avant (lecture du zéro) et lors du passage du signal pour identifier les dérives éventuelles,
- la mesure du temps de réponse (conditions de mesure, critère d'acceptabilité),
- les modalités de vérification des asservissements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection NH3 – Test détecteurs/asservissements : réalisation des tests et rapports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète des tests sur site, les rapports de tests fournis **ne détaillent pas la nature des tests effectués, au regard de la procédure applicable.** Ils indiquent uniquement, dans la synthèse de l'intervention, qu'un réglage des zéros et de la sensibilité au gaz étalon a été réalisé, et concluent d'une manière globale au « bon fonctionnement ».

On trouve dans les rapports de test la date de l'intervention et le nom de la personne réalisant l'essai, ainsi que les informations sur la bouteille gaz étalon utilisée (gaz NH3, n°de bouteille, concentration du gaz, date de validité).

La concentration du gaz étalon (2000 ppm) est adaptée : elle se situe bien dans la gamme de mesure des capteurs OLCT50 testés (0-5000 ppm) et est supérieure aux 2 seuils d'alarme définis par l'exploitant (500 et 1000 ppm).

En revanche, **les rapports ne précisent pas :**

- le débit de gaz et sa cohérence avec celui recommandé par le constructeur et la procédure,
- la lecture du signal avant passage du gaz (vérification de la dérive du zéro),
- la lecture du signal lors du passage du gaz (après stabilisation de la mesure) et les actions réalisées le cas échéant, en fonction des critères d'acceptabilité (étalonnage ou non – nouveau test après étalonnage le cas échéant),
- le temps de réponse des alarmes. Celui-ci n'est pas mesuré, alors que la procédure mentionne le calcul du T90.

Les rapports présentent pas ailleurs les incohérences suivantes :

- il est indiqué que le réglage des zéros a été réalisé à l'air ambiant, alors que la procédure prévoit l'injection d'un « gaz zéro » ;
- le rapport de l'intervention du 27/12/2023 précise qu'un test des asservissements a été réalisé à la demande du client. Le rapport de l'intervention précédente du 12/06/2023 indique que le test des asservissements n'a pas été réalisé. Pour autant, le contenu des deux rapports est identique, avec la liste des deux capteurs testés, la mention des 2 seuils de sécurité et des asservissements déclenchés. In fine, pour l'intervention du 27/12/2023, il n'est pas clairement établi que les asservissements ont bien été testés pour chaque capteur et les résultats explicites des tests ne sont pas fournis ;
- les asservissements mentionnés ne correspondent pas aux asservissements en place et constatés lors de la visite (cf. constats n°4 et 10). En particulier, il n'est pas fait mention de la sirène au seuil 2, qui est d'ailleurs différente de l'alarme du seuil 1. Ces éléments posent d'autant plus la question de la réalisation effective des tests des asservissements ;
- les cellules en place dans les capteurs OLCT50 dateraient du 16/05/2017, et auraient donc plus de 6 ans lors des contrôles de 06/2023 et 12/2023. Le critère d'acceptabilité mentionné dans la procédure (24 mois ou 5 ans selon les cellules) n'est donc dans tous les cas pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure établie (cf. constat précédent) doit être suivie lors des tests.

Les PV de tests doivent retracer la nature des tests réalisés, l'ensemble des points vérifiés, et les résultats de manière explicite (en miroir à la procédure de test).

Le temps de réponse doit être mesuré.

L'exploitant s'assurera dès le prochain test que les rapports de contrôle sont conformes à la procédure spécifique, et couvrent bien l'ensemble de la chaîne de sécurité (déclenchement des 2 seuils pour tous les capteurs) quand il s'agit du test avec asservissements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Détection NH3 – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Constats :

La « procédure PREIPS 007 » de Matal/Chaucer Foods prévoit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité d'un détecteur (extracteur en mode « forcé », ronde par personne habilitée, sachant qu'en fonctionnement normal, une ronde est déjà réalisée à la salle des machines de façon journalière).

L'exploitant indique disposer d'un capteur de rechange OLCT 50 et d'un détecteur portable (présence de ces matériels non vérifiée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection NH3 – test réel - déclenchement des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 42 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – asservissements
Prescription contrôlée : Article 42 : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une <u>alarme audible en tous points de l'établissement</u> et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Article 3 : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur , de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
Constats : L'exploitant fait appel à un prestataire externe pour la vérification de ses détecteurs. Il ne dispose pas des compétences et matériels en interne. En l'absence du prestataire externe lors de la visite, aucun test de détecteur n'a pu être réalisé lors de la visite. En revanche, en la présence du prestataire assurant la maintenance des installations NH3, une intervention directe sur la centrale a permis de déclencher les asservissements correspondant à chaque seuil de sécurité. Au premier seuil, il a été constaté le déclenchement d'un voyant lumineux visible et d'une alarme audible au niveau de la porte d'accès située côté Est de la salle des machines, ainsi que la mise en service immédiate d'un premier extracteur, puis d'un second, sur les 3 extracteurs présents dans la salle des machines. Au second seuil, il a été constaté une coupure de l'alimentation électrique de la salle des machines (à l'exception du panneau de commandes de l'installation NH3), la mise en service de 2 des 3 extracteurs présents dans la salle des machines, et une sirène de faible intensité, uniquement audible à proximité immédiate de la porte d'accès située côté Est de la salle des machines. L'exploitant prévoit la mise en place d'une alarme de l'autre côté de la salle des machines. S'il s'agit d'une alarme de même intensité que l'existante, cette disposition ne permettra vraisemblablement pas que l'alarme soit audible en tous points de l'établissement. Concernant les extracteurs, l'exploitant a précisé après la visite qu'un seul des trois extracteurs est relié à la détection NH3. Les deux autres extracteurs sont reliés à une mesure de température dans la salle des machines pour en assurer le refroidissement au-delà de 23 et 25 °C. Un de ces deux extracteurs se serait donc mis en service pendant le test en raison de la température et non du déclenchement de l'asservissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une alarme audible en tous points de l'établissement au déclenchement du second seuil. Concernant la ventilation mécanique d'urgence, l'exploitant devra justifier que le fonctionnement d'un seul extracteur permet de répondre au débit d'air minimum exigé par la norme en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois